

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/540
TN/C/W/21
10 décembre 2004

(04-5472)

Conseil général
Comité des négociations commerciales

Original: anglais

PROGRAMME DE TRAVAIL DE DOHA – EXTENSION DE LA PROTECTION ADDITIONNELLE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES A D'AUTRES PRODUITS QUE LES VINS ET LES SPIRITUEUX

*Communication de la Bulgarie, de la Guinée, de l'Inde, du Kenya, du Liechtenstein,
de Madagascar, de la Moldova, de la Roumanie, de la Suisse,
de la Thaïlande et de la Turquie*

La communication ci-après, datée du 10 décembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

A. Introduction

1. Dans la Déclaration de Doha de novembre 2001, les Ministres ont dit qu'ils attachaient la plus grande importance à la question de l'extension à d'autres produits que les vins et spiritueux de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC (ci-après "extension des IG"). En confirmant qu'il s'agissait d'une question de mise en œuvre en suspens, ils ont déclaré que les négociations sur l'extension des IG devaient faire partie intégrante du Programme de travail de Doha. Depuis la fin de 2002, des consultations ont eu lieu au niveau du CNC pour faire avancer ces négociations. À la suite de la Conférence ministérielle de Cancún en 2003, le Directeur général lui-même a engagé des consultations pour favoriser l'avancement des travaux. Le Conseil général a réaffirmé ce mandat dans sa Décision du 1^{er} août 2004 sur le Programme de travail de Doha, en donnant pour instruction au Directeur général de faire rapport au CNC et au Conseil général au plus tard en mai 2005, afin que celui-ci examine les progrès réalisés et prenne les mesures appropriées au plus tard en juillet 2005.

2. La présente communication a pour objet de faciliter les consultations du Directeur général sur l'extension des IG. Depuis la Conférence ministérielle de Doha en 2001, des travaux de fond considérables ont été effectués sur ce sujet, et les questions et préoccupations soulevées dans ce contexte ont été examinées de manière approfondie.¹ Les consultations que doit poursuivre à présent le Directeur général doivent permettre de conclure les travaux, afin que les Membres puissent arrêter les mesures appropriées au plus tard en juillet 2005.

3. Dans la deuxième partie de la présente communication (partie B), nous mentionnons une fois encore des points essentiels relatifs au contenu et aux avantages d'une extension des IG, en examinant

¹ IP/C/W/204/Rev.1, 2 octobre 2000; IP/C/W/247/Rev.1, 17 mai 2001; IP/C/W/289, 29 juin 2001; IP/C/W/308/Rev.1, 2 octobre 2001; JOB(02)/32, 11 avril 2002; IP/C/W/353, 24 juin 2002; JOB(02)/194, 26 novembre 2002, IP/C/W/360, 26 juillet 2002; JOB(02)/95, 26 juillet 2002; IP/C/W/386, 8 novembre 2002; IP/C/W/395, 10 décembre 2002; JOB(03)/119, 23 juin 2003; JOB(03)/137, 8 juillet 2003; TN/C/W/14/Add.2, 15 juillet 2003; TN/C/4, 13 juillet 2004.

à nouveau certaines questions soulevées au cours des discussions précédentes. Ensuite (partie C), nous présentons une proposition sur la manière dont les consultations du Directeur général devraient être organisées pour porter leurs fruits et permettre au Conseil général de prendre une décision en connaissance de cause sur les mesures appropriées concernant l'extension des IG.

B. Questions et réponses concernant l'extension des IG

Quel est le but de l'extension des IG?

4. Le but de l'extension des IG est de renforcer la certitude juridique de la protection actuellement conférée par l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques concernant d'autres produits que les vins et spiritueux. L'extension à d'autres produits du régime des indications géographiques concernant les vins et spiritueux apporte une solution grâce à un mécanisme facile à mettre en œuvre par les Membres de l'OMC. Ainsi, les indications géographiques constitueront un instrument mieux adapté au service de tous les Membres, et notamment des pays en développement, qui auront plus de chances de retirer des avantages du régime de l'Accord sur les ADPIC si les indications géographiques sont protégées de manière plus efficace non seulement pour les vins et spiritueux, mais aussi pour tous les autres produits.²

Quels sont les avantages de l'extension des IG?

5. En renforçant la certitude juridique et la transparence du cadre réglementaire international concernant la protection des indications géographiques, l'extension des IG intensifiera les courants commerciaux internationaux et leur sera bénéfique. Actuellement, le régime de protection applicable aux indications géographiques concernant les autres produits que les vins et spiritueux repose sur des règles floues et ambiguës. Les producteurs, notamment ceux des pays en développement, ne peuvent se permettre de fonder leurs décisions d'investissement et d'exportation sur des interprétations judiciaires potentiellement changeantes et contradictoires de notions vagues telles que la "tromperie du consommateur" ou l'"acte de concurrence déloyale". L'incertitude concernant les conditions dans lesquelles ils opèrent est mauvaise pour le commerce, pour l'investissement, et donc pour le développement.

6. Les producteurs des pays en développement, qui n'ont guère les moyens d'engager des procédures compliquées, coûteuses et juridiquement incertaines pour faire respecter leurs indications géographiques, sont les premiers à souffrir de l'absence d'extension des IG. Pour faire respecter les droits conférés par une indication géographique concernant d'autres produits que des vins et spiritueux sur la base de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC, il faut apporter la preuve coûteuse et contraignante que le public a été induit en erreur ou qu'il y a acte de concurrence déloyale.

7. Grâce à la protection plus efficace et aux moyens facilités de la faire respecter qu'offre la protection additionnelle prévue aux paragraphes 1 à 3 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, l'extension des IG évitera qu'il y ait à l'avenir davantage d'indications géographiques qui deviennent génériques et perdent ainsi toute valeur économique. L'emploi d'expressions telles que "genre", "style", "type", ou de traductions d'indications géographiques sera interdit pour les indications géographiques concernant non seulement les vins et spiritueux mais aussi les autres produits, et cela pour tous les Membres sans discrimination.

8. De cette façon, l'extension des IG fera des indications géographiques concernant les produits de qualité un précieux outil de commercialisation pour tous les Membres de l'OMC, leur offrant des

² Comme, par exemple, le riz, la soie, le café, le thé, le tabac, les pommes, les ananas, le coton, la vanille, le miel, la viande bovine, l'huile de palme, la cannelle, les tapis, les céramiques, les objets artisanaux en argent ou en bois, etc.

possibilités nouvelles et donnant en particulier aux petits pays et aux pays en développement un moyen très utile de réaliser des économies d'échelle.

9. Il est de la responsabilité collective des Membres de l'OMC de veiller à ce que l'Accord sur les ADPIC constitue un cadre leur permettant à tous, pays développés ou pays en développement, de protéger leurs produits de façon efficace et rationnelle, en y incorporant leurs particularités locales, leurs traditions et leur savoir-faire. Sans cela, on continuera à tolérer le parasitisme, notamment en ce qui concerne les ressources des pays en développement.

L'extension des IG entraînera-t-elle des coûts et des contraintes pour les Membres?

10. Non. L'extension des IG n'obligera pas les Membres à créer ou à mettre en place un nouveau régime de protection juridique ou administratif au niveau national. Pas plus que les paragraphes 1 à 3 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC n'obligent les autorités ou les administrations des Membres à faire respecter "d'office" la protection des indications géographiques contre l'usurpation et le parasitisme. Comme pour tout droit de propriété intellectuelle et, actuellement, pour les indications géographiques concernant les vins et spiritueux, cette tâche incombe au détenteur du droit et aux utilisateurs légitimes de l'indication géographique.

11. Lorsqu'une législation nationale sur la protection des indications géographiques fait la différence entre, d'une part, les vins et spiritueux et, de l'autre, les autres produits, il suffira, pour mettre en place l'extension des IG, de supprimer cette différence en utilisant pour les indications géographiques les lois ou les structures administratives qui s'appliquent déjà aux indications géographiques concernant les vins et spiritueux. Une telle modification est de nature technique et n'entraînera pas de frais importants.

Qu'en est-il du coût pour les producteurs?

12. L'extension des IG évitera des frais de procès aux producteurs légitimes en allégeant la charge de la preuve lors des procédures engagées pour mettre fin à l'usurpation ou à l'usage illégitime d'une indication géographique.

13. Certains Membres se sont dits préoccupés par ce qui arriverait dans le cas où des indications géographiques ont été utilisées dans le passé pour des produits qui n'ont pas l'origine désignée par cette indication géographique. Ils craignent aussi que l'extension des IG ne soit coûteuse pour de tels producteurs, qui n'auront plus le droit d'utiliser ces indications pour leurs produits et devront les réétiqueter. L'Accord sur les ADPIC tient compte de ces préoccupations, grâce à la protection prévue à l'article 22 et à la protection additionnelle prévue à l'article 23. Ainsi, les indications qui sont devenues des expressions génériques dans un pays Membre et les indications utilisées de bonne foi depuis longtemps pour des produits qui n'ont pas l'origine correspondante font exception, en vertu de l'article 24, à la protection prévue pour les indications géographiques. L'extension des IG ne supprimera pas ces exceptions et n'obligera donc pas à consentir des dépenses pour faire cesser l'usage de termes génériques ou l'utilisation de bonne foi et de longue date. Par contre, en offrant une protection plus efficace qui permettra de mieux faire respecter les droits, elle aidera les producteurs à éviter qu'il y ait à l'avenir davantage d'indications géographiques qui deviennent génériques ou qui soient usurpées, et cela vaudra non seulement pour les vins et spiritueux, mais aussi pour tous les produits.

14. L'équilibre ménagé par l'Accord sur les ADPIC a été bien conçu: aucun Membre ne s'est encore plaint que la protection additionnelle des indications géographiques prévue aux paragraphes 1 à 3 de l'article 23 pour les vins et spiritueux soit excessive. Aucun différend n'a été soulevé au sujet de cette protection, aucun producteur de vins ou de spiritueux n'a eu à cesser ses activités en raison de cette protection additionnelle.

15. En revanche, les plaintes concernant l'usurpation d'indications géographiques et l'absence de protection pour des produits autres que les vins et spiritueux ne cessent d'augmenter. Cela prouve sans ambiguïté qu'il faut trouver un nouvel équilibre, afin de protéger comme il convient les intérêts de tous les producteurs des Membres de l'OMC. L'équilibre trouvé lors du Cycle d'Uruguay pour les indications géographiques concernant les vins et spiritueux, y compris les exceptions spécifiques prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC, constituent le point de référence pour l'extension des IG.

Et les consommateurs?

16. L'extension des IG ne vise ni à faire disparaître la concurrence, ni à entraver le commerce. Elle n'exclura aucun produit du commerce. Au contraire, elle vise à favoriser la concurrence et le commerce international loyal en améliorant le cadre réglementaire de protection des indications géographiques, lequel deviendra ainsi plus efficace et favorisera une utilisation des indications géographiques qui sera bénéfique aux producteurs comme aux consommateurs. L'extension des IG élargira le choix offert au consommateur en incitant les producteurs, et notamment les PME, grâce à une protection internationale plus sûre, à investir dans la production d'un plus grand nombre de produits qui devront leur qualité particulière, leur réputation ou d'autres caractéristiques à leur origine géographique. Et elle bénéficiera aux consommateurs en leur permettant d'avoir des renseignements plus fiables sur l'origine des produits protégés par une indication géographique et en les aidant ainsi à choisir s'ils veulent payer plus cher pour un produit authentique ou acheter un produit qui n'a pas la valeur ajoutée d'un "goût local" spécifique.

C. Les consultations du Directeur général

17. Le résultat des consultations du Directeur général relatives à l'extension des IG doit permettre au Conseil général de se prononcer sur les mesures appropriées au plus tard en juillet 2005. Il ne serait pas opportun, à ce stade des négociations de Doha, de convenir d'un simple arrangement procédural pour le traitement ultérieur de l'extension des IG. À l'occasion de ces consultations, les Membres doivent engager de façon constructive, avant juillet 2005, un débat de fond sur les questions qui les intéressent et éviter de tourner en rond.

18. Les consultations devraient être axées sur les travaux techniques afin que, d'ici au mois de juillet 2005, le CNC et le Conseil général aient une vision claire des aspects suivants:

- 1) Que faut-il incorporer de l'extension des IG dans l'Accord sur les ADPIC?
- 2) Quels sont les solutions et les mécanismes permettant de répondre aux préoccupations fondamentales exprimées par les Membres de l'OMC quant aux coûts et aux contraintes (telles que l'application des exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord, l'ajustement des périodes de transition, etc.)

19. Comme l'indique la Décision du 1^{er} août 2004 adoptée par le Conseil général au sujet du Programme de travail de Doha, ces travaux devront être effectués sans préjudice des positions finales des Membres quant au fond et au mandat concernant cette question.

20. Comme en sont convenus le Directeur général et les Membres qui ont participé aux consultations du 24 novembre 2004, ces travaux de fond seront effectués par un groupe de travail au niveau technique, supervisé par le Directeur général mais guidé par un Directeur général adjoint (faisant office d'ami du Directeur général) et avec l'aide du Secrétariat, ce qui permettra au Directeur général de rendre compte aux Membres de l'avancement des travaux lors de ses réunions consultatives régulières.
